



## QUELQUES RECOMMANDATIONS POUR LA DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

La clause de désignation bénéficiaire type est adaptée à la plupart des situations. Toutefois si elle ne vous convient pas, les quelques recommandations qui suivent vous aideront à rédiger votre clause.

> La désignation peut être faite soit par acte authentique soit par acte sous seing privé :

**Acte authentique** : « L'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » En effet, l'acte authentique est rédigé par un fonctionnaire ou par un officier ministériel.

**Acte sous seing privé** : L'acte sous seing privé est un acte juridique rédigé par les parties à l'acte ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public (exemple : un avocat qui rédige un contrat). A contrario des actes authentiques les actes sous seing privé ne sont soumis à aucun formalisme sauf la signature.

> La ou les personnes que vous souhaitez désigner peuvent avoir ou non un lien de parenté avec vous.

> Evitez les mentions imprécises du type : ma cousine... Identifiez le plus précisément possible le ou les bénéficiaires désignés (nom, prénom, date et lieu de naissance).

> Il est préférable de désigner plusieurs personnes. En cas de prédécès d'un bénéficiaire désigné à titre unique, le capital entrerait dans la succession et pourrait être soumis aux droits de mutation.

> Pour les bénéficiaires désignés, il est indispensable de préciser si l'un est prioritaire par rapport aux autres, ou d'indiquer la part de chacun s'ils sont tous bénéficiaires concurremment :

. **Si la première personne désignée est prioritaire**, il faut faire précéder le nom de la deuxième personne par la mention **"à défaut"** et ainsi de suite pour les autres bénéficiaires choisis.

. **Si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires concurremment**, il faut exprimer la part attribuée à chacune en pourcentage du capital total :

- à 30 % à Monsieur X ; 50 % à Mme Y, 20 % à Mademoiselle Z

- ou à Monsieur X, Madame Y et Mademoiselle Z par parts égales entre eux

**Attention** : prévoyez le cas du prédécès d'un des bénéficiaires ainsi désignés en précisant des bénéficiaires subsidiaires, exemple :

- 30 % à Monsieur X ; 50 % à Mme Y, 20 % à Mademoiselle Z, à défaut de l'un d'eux sa part revenant aux survivants, à défaut de tous, à mes autres héritiers.

> Si vous souhaitez désigner votre conjoint, il est préférable de ne pas mentionner son nom car dans l'hypothèse d'un remariage après divorce ou prédécès du conjoint initialement désigné, cela exclurait le conjoint en titre au moment du décès de l'assuré ; mieux vaut retenir la formule suivante : **"mon conjoint survivant non séparé de corps judiciairement"** comme indiqué dans la désignation type.

**Attention** : le concubin ou le partenaire lié par un PACS (Pacte civil de solidarité) n'est pas assimilé au conjoint pour le règlement du capital décès.

> Si vous souhaitez désigner "vos enfants", il est conseillé de retenir la formule suivante :

**"Par parts égales, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession"**.

La mention "représentés" permet en cas de décès d'un enfant avant l'assuré, l'attribution automatique du capital lui revenant en faveur des descendants de l'enfant (petits-enfants) vivants au jour du décès de l'assuré.

> Si vous souhaitez désigner vos parents", nous vous suggérons la formulation suivante **"Par parts égales, mon père et ma mère, à défaut de l'un d'eux sa part revenant au survivant"**,

> Si vous souhaitez désigner l'un des deux parents par priorité par rapport à l'autre, il convient de retenir **"Mon père, à défaut ma mère"** (ou inversement).

**Nous attirons votre attention sur la nécessité de revoir la désignation bénéficiaire en cas de modification de votre situation familiale et/ou patrimoniale.**

**Toute désignation ou changement de bénéficiaire non porté à la connaissance de l'assureur lui est inopposable**